

Règlement

du 16 novembre 1992

d'exécution de la loi sur les établissements publics et la danse (RELED)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) ;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête :

TITRE PREMIER

Notions (art. 14 à 21 LED)

Art. 1 Etablissement public

L'établissement public est celui qui offre contre rémunération, à un nombre indéterminé de personnes, logement, mets ou boissons à consommer sur place.

Art. 2 Etablissement hôtelier (patente A)

L'établissement hôtelier est un établissement public qui doit disposer d'unités de logement à un ou deux lits principaux ainsi que d'une infrastructure permettant à l'exploitant d'assurer des prestations d'accueil et de service à la clientèle incluant au moins le service du petit déjeuner.

Art. 3 Etablissement avec ou sans alcool (patente B ou C)

¹ Les catégories d'établissements publics avec ou sans alcool recouvrent plusieurs types d'établissements dont l'appellation varie en fonction de l'infrastructure à disposition et des prestations offertes à la clientèle.

² Entrent dans ces catégories notamment les types suivants :

- a) les établissements où sont servis exclusivement des boissons tels que les cafés et les pubs ;
- b) les établissements où sont servis des mets et des boissons tels que les cafés-restaurants ;
- c) les établissements où sont servis des articles de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie, de glacerie ainsi que des boissons tels que les tea-rooms ;
- d) les établissements dans lesquels la consommation de mets et de boissons est accessoire à la vente de ces produits à l'emporter tels que les snacks, les croissanteries et les crêperies, sous réserve des cas visés par l'article 3c.

³ La patente détermine le type d'établissement et les droits qui lui sont rattachés.

Art. 3a Dancing ou cabaret (patente D)

Un dancing ou un cabaret doit comprendre un local pouvant accueillir au moins soixante personnes assises et ayant une piste de danse proportionnée à la grandeur du local, mais d'une surface minimale de 25 m².

Art. 3b Restaurant de nuit (patente F)

Le restaurant de nuit est un établissement avec alcool qui doit répondre à des exigences particulières fixées de cas en cas et relatives notamment à son emplacement, à sa capacité d'accueil et à la réputation de son exploitant.

Art. 3c Etablissement dépendant d'un commerce d'alimentation (patente G)

¹ L'établissement dépendant d'un commerce d'alimentation ne doit en principe pas disposer de plus de dix places assises.

² L'exploitation accessoire d'une terrasse est interdite.

TITRE II**Hôtellerie et restauration****CHAPITRE PREMIER****Procédure de requête (art. 25 à 27 LED)****Art. 4** Demande de patente
a) pour un nouvel établissement

¹ La demande de patente pour un nouvel établissement public est adressée par écrit au Service de la police du commerce (ci-après : le Service), accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) un plan permettant de localiser l'établissement projeté, avec indication du numéro d'article du registre foncier ;
- b) des plans de construction, avec description et capacité d'accueil de tous les locaux à la disposition du public, y compris les terrasses et les installations sanitaires ;
- c) la dénomination de l'établissement ;
- d) un extrait du registre foncier ou de l'acte notarié attestant que le requérant est propriétaire ou le consentement écrit de celui-ci ;
- e) un extrait du casier judiciaire du requérant ;
- f) une autorisation de séjour ou d'établissement, pour les requérants étrangers ;
- g) une déclaration de la justice de paix attestant que le requérant n'est pas privé de l'exercice des droits civils ;
- h) un certificat de bonnes mœurs de l'autorité communale du ou des domiciles du requérant pour les deux années précédentes ;
- i) une déclaration de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du ou des domiciles du requérant pour les cinq années précédentes, attestant qu'il n'est pas sous le coup d'un acte de défaut de biens ;
- j) un curriculum vitae ;
- k) un certificat médical confirmant l'absence d'une tuberculose et de troubles psychiques manifestes ;
- l) dans les cas où la loi l'exige, un certificat de capacité professionnelle, un document équivalent ou, le cas échéant, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité permettant la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise.

² Les requérants étrangers doivent fournir, en lieu et place des documents énumérés à l’alinéa 1 let. e, g, h, i et l, les documents jugés équivalents ou les attestations nécessaires, délivrés par l’autorité compétente du pays d’origine.

³ Les documents visés à l’alinéa 1 let. d, e, g, h, i, k et l ne doivent pas dater, lors de leur production, de plus de trois mois.

Art. 5 b) pour un établissement en transformation

En cas de transformation d’un établissement touchant à la capacité d’accueil des locaux à la disposition du public, la demande de patente est adressée par écrit au Service, accompagnée des documents énumérés à l’article 4 let. b et d.

Art. 6 c) pour un établissement en activité

En cas de reprise d’un établissement public en activité, la demande est adressée par écrit au Service, accompagnée des documents et renseignements énumérés à l’article 4 let. d à l.

Art. 7 d) pour une manifestation temporaire

¹ La demande de patente pour une manifestation temporaire est adressée par écrit au préfet, accompagnée des renseignements suivants :

- a) le lieu précis de la manifestation et la capacité d’accueil ;
- b) le genre, la date et la durée de la manifestation ;
- c) le nom et l’adresse de la personne responsable.

² Si les circonstances le justifient, le préfet peut exiger la production de documents énumérés à l’article 4 let. e à k.

Art. 8 Assurance de patente

...

Art. 9 Constitution du dossier

¹ Le Service procède au contrôle des documents et renseignements fournis et constitue le dossier nécessaire à l’examen de la demande.

² Sur la requête de l’autorité de décision, il peut exiger d’autres renseignements.

Art. 10 Délais

¹ La demande de patente pour un nouvel établissement public ou pour la transformation d'un établissement existant doit précéder la demande du permis de construire. L'octroi de la patente ne préjuge pas la décision des organes chargés d'appliquer la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

² En cas de reprise d'un établissement en activité, la demande de patente doit être faite au plus tard soixante jours avant le début de l'exploitation.

³ La demande de patente pour une manifestation temporaire doit être déposée au plus tard vingt jours avant le début de la manifestation.

Art. 11 et 12

...

CHAPITRE 2**Procédure de préavis****Art. 13** Nouvel établissement

a) Préavis des organes de l'Etat

¹ Pour toute demande de patente destinée à l'exploitation d'un nouvel établissement public, le Service requiert le préavis

- a) des autorités communale et préfectorale ;
- b) du Laboratoire cantonal ;
- c) du Service des constructions et de l'aménagement ;
- d) de l'Inspection cantonale du feu ;
- e) du Service de l'environnement.

² Il requiert en outre le préavis:

- a) de l'Union fribourgeoise du tourisme pour les établissements hôteliers et parahôteliers;
- b) du Service des ponts et chaussées, si les circonstances le justifient.

Art. 14 b) Préavis de la commission consultative

...

Art. 15 Etablissement en transformation

La demande de patente en vue de la transformation d'un établissement public existant est soumise aux préavis énumérés à l'article 13.

Art. 16 Etablissement en activité

¹ La demande de patente en vue de la reprise d'un établissement public en activité est soumise aux préavis des autorités communale et préfectorale.

² Si les circonstances le justifient, le Laboratoire cantonal, le Service de l'environnement et l'Union fribourgeoise du tourisme sont également consultés.

Art. 17 Manifestation temporaire

¹ La demande de patente pour une manifestation temporaire est soumise au préavis de l'autorité communale.

² Avant d'octroyer la patente, le préfet s'assure que, vu l'importance de la manifestation et les prestations offertes, toutes les mesures propres à respecter les règles en matière de police de la santé, d'installations sanitaires, de protection de l'environnement et de police du feu ont été prises.

Art. 18 Assurance de patente

...

CHAPITRE 3**Connaissances professionnelles (art. 31 à 35 LED)***SECTION PREMIÈRE**Formation***Art. 19 et 20**

...

Art. 21 Cours

¹ Le candidat à l'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité doit avoir suivi au préalable le cours complet de formation organisé par la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers du canton de Fribourg (ci-après : Gastro-Fribourg) en collaboration avec le Service.

² Le cours est dispensé dans les deux langues officielles du canton.

Art. 22 Dispense

a) en fonction de certificats ou de diplômes

¹ Sont dispensées partiellement de suivre le cours, conformément à l'article 29 :

- a) les personnes au bénéfice d'un certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration délivré par un autre canton, attestant d'un examen subi conformément aux directives sur la formation des associations professionnelles nationales ;
- b) les personnes titulaires du diplôme d'une école hôtelière, du diplôme fédéral de restaurateur ou du brevet de chef d'établissement ;
- c) les personnes au bénéfice d'une maîtrise fédérale de chef de cuisine ou de maître d'hôtel ;
- d) les personnes au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité de cuisinier, d'assistant d'hôtel ou de sommelier ainsi que les personnes ayant réussi l'examen dans un ou plusieurs modules du cours préparatoire pour l'obtention d'un certificat cantonal de capacité professionnelle pour exploitant d'établissement public ;
- e) les personnes au bénéfice d'une formation de paysanne avec brevet fédéral, d'employée de maison en ménage rural et de gouvernante avec brevet fédéral, pour autant qu'elles exercent leurs activités dans le cadre du tourisme rural.

² Dans les cas visés par l'alinéa 1 let. a et b, les personnes qui bénéficient de cette dispense sont tenues de suivre le prochain cours organisé après l'octroi de la patente.

³ D'autres dispenses peuvent être accordées par le Service en fonction des certificats ou des diplômes déjà obtenus antérieurement par le candidat.

Art. 22a b) en fonction de pratiques antérieures

¹ Sont dispensées partiellement de suivre les cours, conformément à l'article 29, les personnes qui ont déjà exercé une activité d'hôtellerie ou de restauration selon les modalités suivantes :

- a) activité pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise. Cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande de patente ;
- b) activité pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée

par un certificat reconnu par le canton ou un Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;

- c) activité pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant trois ans au moins. Cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande de patente ;
- d) activité pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par un canton ou un Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

² Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, au sens de l'alinéa 1, toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante :

- a) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale ;
- b) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté ;
- c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs départements de l'entreprise.

Art. 23 Inscription

¹ Toute personne qui désire participer au cours doit s'inscrire, sur formule officielle, auprès du Service et fournir les documents et renseignements énumérés à l'article 4 let. e à k.

² ...

Art. 24 Admission

¹ Le Service examine le dossier de chaque candidat et décide de son admission.

² Il communique sa décision au candidat et en informe Gastro-Fribourg.

Art. 25 Fréquence

¹ Le cours est organisé trois fois sur une période de dix-huit mois par Gastro-Fribourg, en collaboration avec le Service.

² Un cours par an peut être supprimé si le nombre d’inscriptions n’est pas suffisant.

Art. 26 Emolument

¹ L’émolument d’inscription est soumis à l’approbation du Service et fixé en fonction du cours.

² Il est versé par le candidat avant l’ouverture du cours.

³ Si un candidat se retire du cours pour des motifs excusables tels qu’une maladie ou un accident attestés par un certificat médical, une maladie grave ou un décès dans la famille, l’émolument d’inscription lui est remboursé, après déduction des frais encourus.

Art. 27 Absences

¹ Le candidat est tenu d’assister au cours.

² En cas d’absence prévisible, une demande de congé motivée est soumise à Gastro-Fribourg qui l’accorde pour de justes motifs.

³ En cas de maladie ou d’accident, le candidat fait établir un certificat médical lorsque son absence dure plus d’un jour.

⁴ En cas d’absence prolongée du candidat sans justification valable, Gastro-Fribourg établit un rapport à l’intention du Service qui décide de l’exclusion.

Art. 28 Programme complet

Le programme du cours, fixé en accord avec le Service, comprend les six modules suivants :

- a) loi sur les établissements publics – questions de sécurité ;
- b) gestion et organisation d’établissement ;
- c) comptabilité ;
- d) droit du travail – salaires – connaissances du droit ;
- e) vente – service ;
- f) cuisine.

Art. 29 Programme partiel

¹ Dans les cas visés par l’article 22 al. 1 let. a et b et par l’article 22a, le candidat est tenu de suivre le cours relatif à la législation sur les établissements publics et la danse. Dans le cas visé à l’article 22a, le

candidat est en outre tenu de suivre le cours relatif à l'hygiène, aux denrées alimentaires, au droit du travail et à la sécurité du travail.

² Dans les cas visés par l'article 22 al. 1 let. c et d, le candidat est tenu de suivre le cours complet, à l'exception du ou des modules faisant l'objet de la dispense.

³ Dans les cas visés par l'article 22 al. 1 let. e, le candidat est dispensé des modules relatifs à la comptabilité et à la cuisine.

⁴ Dans les cas visés à l'article 22 al. 3, le Service détermine les modules de cours à suivre.

SECTION II

Examen

Art. 30 Session

¹ La Commission des examens professionnels (ci-après : la Commission d'examens) organise les examens et veille à leur bon déroulement.

² En règle générale, les examens ont lieu immédiatement après chaque module. Le Service peut toutefois prévoir des dérogations à cette règle.

Art. 31 Matière

L'examen porte sur les modules que le candidat a été astreint à suivre conformément aux articles 28 et 29.

Art. 32 Inscription

¹ Le candidat qui participe régulièrement au cours est inscrit d'office à l'examen.

² ...

Art. 33 Emolument

¹ La participation à une session d'examens est soumise au paiement d'un émolument de 100 à 800 francs, fixé en fonction du nombre de modules.

² Le Service fixe pour chaque candidat le montant de l'émolument qui est payable d'avance et reste acquis à l'Etat indépendamment du résultat de l'examen.

Art. 34 Convocation

¹ La Commission d'examens fixe la date de l'examen et convoque les candidats.

² La convocation indique, pour chaque module, le lieu, la date et l'heure de l'examen ainsi que les documents et les ouvrages de référence autorisés.

Art. 35 Experts

¹ Avant chaque session, le Service désigne les experts sur préavis de la Commission d'examens.

² Un expert est choisi par matière à l'intérieur de chaque module ; il aura en principe été préalablement chargé du cours.

³ Les experts sont indemnisés conformément aux règles applicables aux membres des commissions de l'Etat.

Art. 36 Nature de l'examen

Chaque module de cours fait l'objet d'une épreuve écrite.

Art. 37 Notes

Les connaissances du candidat sont notées selon le barème suivant :

Qualité des prestations	Appréciation	Note
a) Qualitativement et quantitativement remarquables	excellent	6
b) A peu près justes et complètes, mais ne méritent pas la plus haute distinction	très bien	5,5
c) Conformes au but, avec des erreurs insignifiantes	bien	5
d) Satisfaisantes, mais avec des erreurs et de petites lacunes	assez bien	4,5
e) Répondant encore de justesse aux exigences minimales posées à un futur tenancier d'établissement public	suffisant	4
f) Lacunes et erreurs, prestations ne correspondant plus aux exigences minimales	insuffisant	3,5
g) Lacunes et erreurs importantes	faible très faible	3 2,5

h) Contiennent des fautes graves, incomplètes	mauvais	2
	très mauvais	1,5
i) Sans valeur ou non exécutées	inutilisable	1

Art. 38 Résultats

¹ Au terme des épreuves, les experts remettent à la Commission d'examens, pour chaque candidat, les résultats accompagnés d'un procès-verbal signé.

² La Commission d'examens arrête ces résultats et les communique aux candidats en mentionnant la note obtenue pour chaque épreuve.

³ ...

Art. 39 Examen réussi

¹ L'examen de chaque module est réussi lorsque le candidat a obtenu au minimum la note 4,0.

² Le certificat est acquis lorsque chaque module est réussi.

Art. 40 et 41

...

Art. 42 Répétition

Le candidat qui n'a pas réussi les examens d'un module peut les répéter deux fois au plus dans une période de deux ans.

Art. 43 Délais

...

Art. 44 Certificat de capacité

¹ Lorsqu'un examen portant sur l'ensemble des modules est réussi, la Direction de la sécurité et de la justice remet au candidat un certificat de capacité professionnelle.

² Dans les cas visés par les articles 22 et 22a, le candidat reçoit une attestation qui est assimilée au certificat de capacité professionnelle au sens de l'article 31 de la loi.

³ Les certificats de capacité et les attestations sont délivrés sans frais aux intéressés.

CHAPITRE 4

Locaux (art. 36 LED)

Art. 45 Police des constructions

¹ Le Service des constructions et de l'aménagement examine de cas en cas, en fonction du type d'établissement, si la capacité des locaux à la disposition du public, les installations sanitaires et le nombre de places de stationnement sont appropriés et conformes à la législation spéciale en matière de police des constructions ainsi qu'aux directives pour la construction et l'aménagement des établissements publics.

² Les problèmes touchant à la disposition des places de stationnement sont soumis au Service des ponts et chaussées.

Art. 46 Police du feu

Tout établissement public et toute installation destinée à une manifestation temporaire doivent satisfaire à la législation spéciale relative à la police du feu ainsi qu'aux normes de construction établies en la matière.

Art. 47 Police de la santé

Tout établissement public et toute installation destinée à une manifestation temporaire doivent être conformes à la législation relative aux denrées alimentaires.

Art. 48 Protection de l'environnement

¹ Les immissions résultant de l'exploitation d'un établissement public ou d'une manifestation temporaire doivent être conformes à la législation relative à la protection contre le bruit.

² Le Service de l'environnement se détermine de cas en cas sur la limitation de ces immissions.

³ L'exploitation d'une terrasse sur le domaine public ou privé peut en outre faire l'objet d'un examen particulier.

Art. 49 Permis d'occuper

Avant la mise en exploitation d'un nouvel établissement ou d'un établissement transformé, le titulaire de la patente requiert le permis d'occuper du préfet ou de la commune.

CHAPITRE 5**Validité et retrait de patente (art. 30, 38 et 39 LED)****Art. 50** Prolongation

...

Art. 51 Echéance et renouvellement

¹ La durée de validité des patentes d'établissements publics échoit le 31 décembre, sous réserve de l'article 30 al. 2 de la loi.

² Avant de procéder au renouvellement, le Service requiert le préavis du préfet, de la commune, du Laboratoire cantonal et, pour les établissements hôteliers et parahôteliers, de l'Union fribourgeoise du tourisme.

³ Lorsque les locaux exploités ne satisfont plus aux exigences en matière d'hygiène ou de respect de l'ordre, ou que l'exploitant n'est pas en règle avec la législation sur le tourisme, le Service peut assortir la nouvelle patente de charges et de conditions.

Art. 52 Retrait

¹ Dans les cas de retrait visés par les articles 38 et 39 de la loi, l'autorité statue après avoir donné à l'exploitant l'occasion de se déterminer, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Le retrait facultatif de la patente est, dans les cas de peu de gravité, remplacé par un avertissement.

³ Si les circonstances le justifient, l'autorité compétente requiert le préavis du préfet.

CHAPITRE 6**Emoluments et taxes (art. 41, 42 et 48 LED)***SECTION PREMIÈRE**Emoluments***Art. 53** Octroi de patente

¹ L'octroi d'une patente est soumis au paiement d'un émolument selon le tarif suivant :

minimum

maximum

	Fr.	Fr.
patentes A, B, C, D, E et F	200	1000
patentes G, H et I	50	600
patente K	20	200

² Lorsqu'une patente A, B, C, D, E, F et I est octroyée pour un établissement en activité, l'émolument ne peut dépasser 300 francs.

Art. 54 Refus, retrait et renouvellement de patente

Pour tout refus, retrait ou renouvellement de patente, l'autorité compétente perçoit un émolument de 50 à 300 francs.

Art. 55 Assurance de patente et prolongation des délais

...

Art. 56 Changement de dénomination

En cas de modification de la dénomination d'un établissement public en cours d'exploitation, l'autorité d'approbation perçoit un émolument de 100 francs.

Art. 57 Ouverture anticipée et ouverture nocturne

La délivrance d'une autorisation pour l'ouverture anticipée ou l'ouverture nocturne d'un établissement public prévue aux articles 47 et 49 de la loi est soumise au paiement d'un émolument de 100 francs.

Art. 58 Prolongations

¹ Les autorisations de prolongations délivrées conformément à l'article 48 al. 1 de la loi sont soumises au paiement d'un émolument global fixé à 35 francs. Cet émolument peut être majoré jusqu'à un maximum de 100 francs en cas de difficultés particulières liées à l'examen de la demande.

² L'émolument dû pour les prolongations qui ont lieu conformément à l'article 48 al. 2 de la loi est de 15 francs par formule.

Art. 59 Age d'admission

En cas d'abaissement ou de suppression des limites d'âge pour accéder à un établissement public, le préfet perçoit un émolument de 50 à 200 francs.

Art. 60 Encaissement

¹ Le Service est chargé de l'encaissement des émoluments.

² Pour les décisions relevant de la compétence du préfet, les émoluments sont encaissés par la préfecture.

SECTION II

Taxes d'exploitation

Art. 61 Procédure de taxation

¹ Le Service transmet chaque année aux titulaires de patentes d'établissements publics une formule de déclaration qui doit être remplie, signée et renvoyée dans les trente jours.

² Aussitôt après la réception des formules, il les transmet au besoin au préfet, qui émet un préavis sur les déclarations.

³ Il statue après avoir, dans des cas particuliers, demandé des renseignements complémentaires ou procédé à un contrôle.

⁴ Lorsque le titulaire de la patente ne retourne pas la formule ou refuse de la remplir, il fixe le montant de la taxe par appréciation, sur la base des données dont il dispose.

⁵ La taxe est perçue annuellement.

Art. 62 Changement intermédiaire

¹ En cas de cessation ou d'interruption d'activité en cours d'année, le Service réduit proportionnellement le montant de la taxe d'exploitation due par le titulaire.

² Sur la base des informations dont il dispose, il fixe provisoirement le montant de la taxe due par le nouveau titulaire.

³ Il procède à la taxation définitive après transmission par le nouveau titulaire de sa formule de déclaration de chiffre d'affaires.

Art. 63 Voies de droit

¹ Les décisions fixant la taxe d'exploitation d'un établissement public peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Service.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

Art. 64 Barème

La taxe annuelle d'exploitation est fixée en fonction du barème suivant :

a) Patentes A, B, E, G, H et I

Chiffre d'affaires brut Fr.	Taxe Fr.
jusqu'à 100 000	de 100 à 350
de 100 001 à 400 000	de 351 à 800
de 400 001 à 1 000 000	de 801 à 1400
de 1 000 001 à 1 500 000	de 1401 à 1750
de 1 500 001 à 5 250 000	de 1751 à 4000
supérieur à 5 250 000	4000

b) Patente C

Chiffre d'affaires brut Fr.	Taxe Fr.
jusqu'à 100 000	de 100 à 300
de 100 001 à 400 000	de 301 à 700
de 400 001 à 1 000 000	de 701 à 1200
de 1 000 001 à 1 500 000	de 1201 à 1600
de 1 500 001 à 5 250 000	de 1601 à 3000
supérieur à 5 250 000	3000

c) Patente D

Chiffre d'affaires brut Fr.	Taxe Fr.
jusqu'à 200 000	1000
de 200 001 à 700 000	de 1001 à 1750
de 700 001 à 4 000 000	de 1751 à 5000
supérieur à 4 000 000	5000

d) Patente F

Chiffre d'affaires brut Fr.	Taxe Fr.
jusqu'à 400 000	1000
de 400 001 à 1 000 000	de 1001 à 1750
de 1 000 001 à 1 500 000	de 1751 à 2200
de 1 500 001 à 5 700 000	de 2201 à 5000

Chiffre d'affaires brut Fr.	Taxe Fr.
supérieur à 5 700 000	5000

Art. 65 Perception

¹ Le Service est chargé de la perception des taxes d'exploitation pour les patentes A à I.

² La préfecture est chargée de la perception des taxes d'exploitation pour la patente K.

³ La taxe est versée dans les trente jours dès la réception de la facture.

Art. 65a Répartition du produit

¹ La répartition du produit des taxes d'exploitation s'opère sur la base des montants encaissés au moment du bouclage des comptes de l'année précédente.

² Au début de chaque année, Gastro-Fribourg soumet au Service, pour préavis, le programme des cours de perfectionnement qu'elle entend organiser, accompagné d'une estimation des coûts.

³ Le paiement des frais relatifs aux cours effectivement organisés s'effectue sur présentation d'un décompte détaillé au plus tard à la fin de l'année.

⁴ Un contrôle par l'Inspection des finances demeure réservé.

CHAPITRE 7**Exploitation (art. 22, 23, 31, 46 à 49^{bis}, 57 et 60 LED)****Art. 66** Ouverture anticipée

¹ L'autorisation d'avancer l'heure d'ouverture peut être accordée en faveur d'un établissement situé sur un axe routier important ou dans une région touristique qui connaît dès le matin une circulation accrue.

² Le préfet requiert le préavis de l'autorité communale.

³ L'autorisation est délivrée pour une période d'une année au plus, au terme de laquelle le préfet procède à son réexamen.

Art. 67 Prolongations

¹ Dans les cas visés par l'article 48 al. 2 de la loi, l'exploitant requiert auprès de la préfecture les formules de prolongations multiples

correspondant à ses besoins et s'acquitte à l'avance du paiement des émoluments.

² Lorsqu'il décide de repousser l'heure de fermeture, l'exploitant remplit et signe une formule dont il dispose et l'affiche bien en évidence, à un endroit visible de l'extérieur de l'établissement. Chaque formule correspond à une heure de prolongation.

³ Après utilisation, il retourne sans délai la formule à la préfecture qui veille, pour chaque établissement, au respect du nombre d'heures autorisé.

Art. 68 Ouverture nocturne

¹ Le préfet peut autoriser l'ouverture nocturne d'un établissement en tenant compte notamment de son emplacement, de sa capacité d'accueil et de sa réputation.

² L'autorisation est délivrée pour une période d'une année au plus, au terme de laquelle le préfet procède à son réexamen.

³ Au besoin, le préfet assortit son autorisation de conditions susceptibles de garantir une exploitation compatible avec le voisinage.

Art. 69 Patente H

a) Période et horaire d'ouverture

¹ La période d'ouverture et l'horaire d'exploitation de l'établissement dont l'exploitant est au bénéfice d'une patente H sont fixés de cas en cas, en fonction du déroulement de l'activité principale dont il dépend.

² L'heure d'ouverture ne peut toutefois intervenir avant 8 heures, et l'heure de fermeture ne peut en principe dépasser 23 heures.

³ Exceptionnellement, les buvettes de cinémas, de théâtres, de salles de concerts et de spectacles peuvent être exploitées au-delà de 23 heures, mais au plus tard une heure après la fin de la représentation.

Art. 70 b) Prolongations

¹ Sur requête motivée et présentée à la préfecture, l'établissement dont l'exploitant est au bénéfice d'une patente H peut être ouvert en dehors de l'horaire indiqué sur la patente.

² Dans ces circonstances, l'autorisation est délivrée par le préfet conformément à l'article 48 de la loi.

Art. 71 c) Certificat de capacité

Le titulaire d'une patente H doit être au bénéfice d'un certificat cantonal de capacité professionnelle pour exploitant d'établissement public lorsque l'établissement offre plus de vingt places assises à l'intérieur et que les prestations, proposées sous forme de mets cuisinés et de boissons, sont comparables à celles d'un café-restaurant.

Art. 71a Patente I

L'article 71 est également applicable au titulaire d'une patente I.

Art. 72 Niveau sonore

a) En général

Les titulaires de patente qui entendent utiliser des installations de sonorisation ou d'amplification du son ou modifier les installations existantes doivent l'annoncer au Service avant la mise en exploitation.

Art. 73 b) Installations permanentes

¹ Les établissements équipés d'installations permanentes ont l'obligation de disposer d'un appareil simple permettant de contrôler le niveau sonore.

² Les mesures et le réglage du niveau sonore sont placés sous la responsabilité de l'exploitant.

³ La Police cantonale peut faire appel au Service de l'environnement pour effectuer des contrôles.

Art. 74 c) Installations temporaires

En cas de nécessité ou sur plainte, la Police cantonale ou le Service de l'environnement procède à la vérification des installations mobiles de diffusion du son placées pour une courte durée dans un établissement public ou utilisées dans le cadre d'une manifestation temporaire.

Art. 75 d) Intensité

...

Art. 76 Contrôle des hôtes

a) Registre

¹ L'exploitant inscrit quotidiennement dans un registre ad hoc ou enregistre selon un autre système admis par le Service les hôtes qu'il loge.

² Le registre est délivré sur demande par le Service.

³ Il doit être conservé cinq ans dans l'établissement, même en cas de changement d'exploitant.

Art. 77 b) Bulletins d'arrivée

¹ L'hôte remplit correctement et lisiblement toutes les rubriques du bulletin.

² L'exploitant remet un double du bulletin à la police cantonale. Sous réserve des données personnelles de l'hôte, les informations contenues dans le bulletin sont également communiquées à l'Union fribourgeoise du tourisme.

³ Les bulletins sont délivrés sur demande par le Service.

⁴ En cas de congrès, d'assemblées ou de voyages en groupe, les hôtes sont dispensés de remplir des bulletins individuels. Le responsable remet à l'exploitant une liste complète indiquant au moins les nom, prénom, nationalité et domicile des participants ainsi que leur date d'arrivée.

TITRE III

Danse (art. 62 à 64 et 69 LED)

Art. 78 Procédure de demande

La demande de permis de danse est adressée par écrit au préfet, au plus tard trente jours avant la manifestation, accompagnée des renseignements suivants :

- a) le nom de l'exploitant de l'établissement public et la catégorie de patente dont il bénéficie ou, pour une association, le nom et l'adresse de la personne responsable ;
- b) le lieu précis de la manifestation et la capacité d'accueil ;
- c) le type de danse, la date et la durée de la manifestation.

Art. 79 Procédure de préavis

¹ La demande de permis est soumise au préavis de l'autorité communale.

² Avant d'octroyer le permis, le préfet s'assure que, en fonction du lieu et de l'importance de la manifestation ainsi que selon le type de danse, toutes les mesures propres à respecter les règles en matière de police de la santé, d'installations sanitaires, de protection de l'environnement et de police du feu ont été prises.

Art. 80 Niveau sonore

Les règles énoncées aux articles 72 à 74 relatives au niveau sonore dans les établissements publics sont également applicables à la danse.

Art. 81 Emoluments

a) Octroi de permis

L'octroi d'un permis de danse est soumis au paiement d'un émolument de 40 francs.

Art. 82 b) Retrait de permis

Pour tout retrait de permis de danse, le préfet perçoit un émolument de 50 francs.

Art. 83 c) Age d'admission

En cas d'abaissement ou de suppression des limites d'âge pour participer à une danse, le préfet perçoit un émolument de 50 à 100 francs.

Art. 84 d) Encaissement

Les émoluments en matière de permis de danse sont encaissés par la préfecture.

Art. 85 e) Exemption

¹ Dans la partie traditionnellement catholique du canton, la danse publique est exempte de tout émolument :

- a) deux jours à la Bénichon et un jour au Recrotzon, dont les dates sont fixées par le préfet selon la coutume propre à chaque région ;
- b) le jour de la Saint-Sylvestre.

² Dans la partie traditionnellement réformée du canton, la danse publique est exempte de tout émolument :

- a) deux jours à Carnaval ou à la Fête des vendanges, dont la date est fixée par le préfet en fonction de chaque localité ;
- b) le jour de la Saint-Sylvestre ;
- c) le jour du Nouvel-An.

³ Le préfet peut adapter aux particularités locales les quatre occasions de danse exemptées d'émoluments.

TITRE IV**Dispositions transitoires et finales****CHAPITRE PREMIER****Dispositions transitoires****Art. 86** Stage

¹ L'accomplissement d'un stage en vue de l'admission au cours de formation est exigé à partir du 1^{er} janvier 1994.

² Les personnes responsables, durant les cinq ans qui précèdent le cours, d'un établissement au bénéfice d'une patente H pour l'exploitation duquel un certificat de capacité est exigé conformément à l'article 31 alinéa 2 de la loi sont dispensées du stage.

Art. 87 Taxes d'exploitation

¹ Les patentes d'établissements publics sont soumises, dès le 1^{er} janvier 1993, au paiement d'une taxe d'exploitation dont le montant est fixé conformément aux dispositions du nouveau droit.

² Pour l'année 1993, l'autorité de taxation se fonde, s'agissant des patentes A, B, C, D et F, notamment sur les indications fournies par les exploitants dans la formule de déclaration remplie en 1992. Au besoin, elle exige des renseignements complémentaires.

Art. 88 Certificat de capacité

¹ Le certificat cantonal de capacité professionnelle pour exploitant d'établissement public délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valable.

² Le certificat cantonal de capacité professionnelle pour tenancier de tea-room demeure valable pour l'exploitation d'un établissement où ne sont servis que des articles de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie, de glacerie ainsi que des boissons avec ou sans alcool.

CHAPITRE 2**Dispositions finales****Art. 89** Abrogation

L'arrêté du 5 mai 1958 sur les établissements pour colonies de vacances est abrogé.

Art. 90 Modifications

a) Règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics

Le règlement du 20 mai 1974 d'exécution de la loi du 21 novembre 1972 sur les établissements publics, la danse et le commerce des boissons est modifié comme il suit :

...

Art. 91 b) Règlement d'exécution de la loi sur la police du commerce

Le règlement du 17 février 1959 d'exécution de la loi sur la police du commerce est modifié comme il suit :

...

Art. 92 c) Tarif des émoluments administratifs

Le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs est modifié comme il suit :

...

Art. 93 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.